

**N° 7072<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**instituant un service de médiation de l'Education nationale,  
instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur  
à l'Inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire  
et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative  
à l'obligation scolaire**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR  
DES PERSONNES HANDICAPEES***Remarque préliminaire*

Conformément à l'article 34 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le Conseil supérieur des personnes handicapées qui est placé sous la tutelle de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

C'est dans le cadre de ses attributions que le Conseil supérieur des personnes handicapées avise le présent projet de loi.

*Article 2:*

Veiller aussi à ce que ce service soit accessible pour les personnes à besoins spécifiques et que ces dernières soient informées et soutenues dans ces procédures par des professionnels.

*Article 3:*

Les médiateurs doivent aussi collaborer avec les centres de ressources compétents (ex. IDV, cellule spéciale du SNJ et autres) et les experts en la matière (médecins, psychologues ...) et avoir une attitude professionnelle et respectueuse des jeunes ayant des besoins spécifiques.

*Article 9:*

Les médiateurs doivent avoir une formation initiale dans les domaines des sciences humaines pédagogiques, psychologie, psychopédagogie, sociologie et réaliser (ou avoir réalisé) une formation supplémentaire en médiation.

*En général*, même si le CSPH salue l'idée de veiller davantage à l'inclusion scolaire et à la prévention du décrochage scolaire: il faut néanmoins faire le constat que la création de poste de ces 3 médiateurs témoigne d'un manque de confiance du Ministre à l'égard des SPOS et des directions de lycées actuels de pouvoir faire face à ces défis, ce qui en soi est regrettable. D'autres chemins et procédures,

pour atteindre les mêmes buts, pourraient aussi être envisagés tels que, e.a., former et augmenter les ressources humaines du SPOS!